Edition de Paris.

LUNDI 31 OCTOBRE et MARDI 1er NOVEMBRE 1886. (DOUZIEME ANNÉE.) NUMÉRO 3472.

MINISTÈRE DES ARCHIVES FINANCES

CENTRE NATIONAL D'ÉTUDES JUDICIAIRES BIBLIOTHÈQUE

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

RECHERCHES HISTORIQUES

SUR L'ORIGINE DES HARANGUES ET DISCOURS DE RENTRÉE.

Deuxième article. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 30 octobre.)

Cette impulsion nouvelle leur fut donnée dans le courant du XVII^e^ siècle par les gens du Roi du Parlement de Paris, et principalement par les avocats-généraux Omer et Denis Talon qui, on le sait, occupèrent leurs charges dans cette Cour durant l'intervalle de 1632 à 1698.

Omer, et, après lui, son fils et son successeur Denis Talon, furent fréquemment appelés à discourir suivant l'usage lors des ouvertures générales des plaidoyers; et ce que nous connaissons de leurs œuvres en ce genre porte à penser que les thèses que l'un et l'autre se choisirent dans ces occasions eurent rarement pour objet direct et principal la discipline du barreau.

Celles que traitait Omer Talon n'étaient d'ordinaire que de subtiles questions, alors fort controversées de théologie, de scolastique, et autres plus étranges encore. On peut en juger par les titres de quelques-unes dont le sujet est indiqué sous les rubriques suivantes : *Du Temps et des Cadrans, — le Carré est le symbole de l'éloquence du Barreau, — du Feu, — des Couleurs, — des Anges, — sur la Naissance de Minerve*, etc., etc.

Il faut dire qu'à l'époque où de pareilles thèses faisaient les frais des discours de rentrée, et souvent aussi des mercuriales, il régnait parmi les magistrats un fanatique enthousiasme pour les vieilles doctrines que soutenait, avec tant d'ardeur et d'infatuation, l'université de Paris; depuis surtout que, par son arrêt de 1624, le parlement de cette capitale avait défendu, sous peine de vie, de rien enseigner de contraire à Aristote et aux anciens auteurs, ce devait être pour ceux qui avaient mission de haranguer en sa présence, une sorte de nécessité de l'entretenir de ses idées favorites. Omer Talon d'ailleurs partageait les préjugés de sa compagnie; aussi toutes ses harangues d'apparat étaient-elles imprégnées de l'esprit éminemment scolastique de son siècle.

Il en fut à peu près de même de Denis Talon, qui, à l'exemple de son père, mais avec plus d'éloquence et de richesse de diction, s'attache le plus souvent à discourir, dans les mêmes occurrences, sur les systèmes philosophiques des anciens, toujours en grande vénération, et sur des questions scientifiques dont la discussion ne ressemblait guères à une leçon de morale judiciaire.

Il est curieux de voir comme il en fait lui-même l'aveu dans l'une des harangues qu'il eut à prononcer à la rentrée de Paques de 1686. Voici comment il y récapitule les diverses thèses que ses contemporains et lui avaient l'habitude de traiter, à l'occasion des rentrées du Parlement :

« Ne sommes-nous pas à plaindre, disait-il, d'être si souvent obligé de retoucher le même tableau; et comment pourrions-nous parler tant de fois de la réformation des mœurs et des désordres qui se glissent dans le Palais, sans fatiguer, par des répétitions inutiles, les oreilles délicates de ceux qui nous écoutent? Il ne serait peut-être pas difficile de se jeter dans des routes écartées. Les sentimens des différens philosophes anciens et modernes sur les systèmes du monde et sur les ressorts cachés que la nature employe pour produire et conserver ses ouvrages, peuvent sans doute fournir un fonds inépuisable de questions curieuses. La méditation, jointe à la lecture, forme un agréable mélange des observations de la physique et des enseignemens de la morale. Au lieu de se renfermer dans son sujet, on prend l'essor, on monte jusqu'aux nues où l'on découvre, où l'on invente des rapports et des liaisons du ciel avec la terre. On s'applaudit quand on trouve le moyen d'éblouir et de surprendre par des applications subtiles et ingénieuses. On enveloppe ses traits les plus aigus sous des énigmes et des paraboles, et, en orateurs qui mesurent leurs périodes, ou affectent au style sublime, des expressions élégantes et des pensées plus brillantes que solides, on ne se propose guères d'autre but que de se concilier l'attention et de s'attirer des applaudissemens.

» Comment désavouer qu'en diverses occurrences nous ne nous soyons pas servi de cette industrie pour suppléer à la stérilité de notre sujet? Mais ce qui était excusable, ce qui a pu mériter l'approbation dans le commencement, le milieu et le progrès de notre carrière, serait ridicule et tout à fait contraire à la bienséance quand on approche de la fin de sa course.

» Il ne nous convient donc plus de faire descendre sur la scène les divinités de l'antiquité payenne, moins encore d'examiner si les étoiles sont attachées au firmament ou si elles composent, avec l'espace qui les environne, des tourbillions peu dissemblables du nôtre : si le soleil est placé dans le centre de l'univers et de quelle sorte il répand ses influences sur nos têtes : si l'on doit admirer le partage des quatre élémens, les formes substantielles d'Aristote, les idées et les réminiscences de Platon, les atomes d'Epiacre, le flux et le mouvement continuel de la matière subtile, le combat des humeurs et la circulation du sang : si les couleurs ont quelque chose de réel et d'attaché à l'objet qui se présente à notre vue ou si elles naissent de la réflexion de la lumière; en un mot, si le froid, le chaud, et tout ce que l'école appelle des qualités, sont actuellement dans le feu, dans l'eau, et dans tous les autres objets où notre imagination les conçoit, ou si elles ne consistent que dans la manière différente dont nous sommes frappés par les corps qui les approchent.

» Ainsi, laissant à de plus vigoureux athlètes les louanges qu'ils s'attirent par leurs discours où l'on voit éclater de toutes parts la politesse et l'érudition, nous sommes résolus, pour satisfaire à notre devoir, de vous entretenir aujourd'hui d'une manière plus familière et plus simple, etc., etc. »

Après cet exorde, l'orateur adresse ses conseils aux avocats.

Ce passage nous paraît offrir une exacte peinture de la physionomie générale des harangues de rentrée de cette seconde époque, de celles, du moins, qui jetèrent le plus d'éclat : et, comme on le voit, ces discours, d'un nouveau genre, avaient bien peu de traits de ressemblance avec leurs aînés. Au lieu de continuer à se consacrer exclusivement comme autrefois, à la censure et à l'instruction du barreau, ils avaient presque entièrement abandonné au temps d'Omer et Denis Talon, ce texte usé de leurs anciennes remontrances, pour se donner plus ample carrière. Dans la Cour du Parlement de Paris surtout, les solennités semestrielles de l'ouverture des plaidoyers n'étaient plus guères qu'une sorte d'arène académique où les gens du Roi venaient, à tour de rôle, faire assaut d'érudition et déployer, suivant le goût du jour, toutes les ressources de leur rhétorique sur des sujets dont la majeure partie n'avait que des rapports bien éloignés avec la discipline judiciaire.

Cette innovation, dont l'exemple était donné par le parquet de la première Cour du royaume, ne fut pas cependant universellement adoptée. Plusieurs siéges de justice étaient restés fidèles aux erremens du passé.

Ainsi, dans ce même temps où Denis Talon et ses collègues entretenaient leur auditoire de ces étranges sujets de dissertation dont il fait lui-même l'analyse: sur un théâtre moins élevé, dans cet obscur Tribunal de l'Auvergne qu'il illustra par sa présence, le savant Domat, plus simple et plus modeste, ne dédaignait pas de reprendre en sous-œuvre, pour les traiter à nouveau, toutes les redites du siècle précédent.

Avocat du Roi près le siége présidial de Clermont, il eut fréquemment, durant la dernière moitié du XVII^e^ siècle, le devoir de haranguer sa compagnie, lors de la cérémonie de l'ouverture des plaidoyers; et les harangues qui nous restent de lui témoignent qu'il n'avait pas répudié les traditions de l'ancienne école.

Moins attentif à plaire qu'à instruire, quoique peu confiant dans l'efficacité de ses paroles, il se bornait à retoucher le vieux tableau des devoirs judiciaires que tant d'autres avaient déjà retouché avant lui. Ses efforts ne furent pas entièrement perdus, en ce sens du moins qu'ils ajoutèrent quelques bonnes pages de plus à ce catéchisme déjà si complet que la longue série des remontrances antérieures avait composé pour la moralisation des gens de lois.

Mais, de même que la plupart de ceux qui l'avaient précédé dans l'accomplissement de cette œuvre d'édification, il n'abordait jamais sans découragement et dégoût cette sorte de chaire professorale du haut de laquelle il dictait ses onctueuses homélies, ses instructions si pleines de pensées morales et religieuses.

Personne, plus que lui, ne se montrait convaincu du peu d'utilité de ces leçons semestrielles, et s'il en continuait le cours c'était uniquement, disait-il, pour ne pas troubler la coutume et parce qu'il en avait l'indispensable obligation.

Après lui, il semblait bien difficile de traiter encore un sujet épuisé par plus d'un siècle d'exploitation. Cependant, quelques années plus tard, un autre trouva le secret de le rajeunir et de le féconder par une nouvelle élaboration. Celui-là, le lecteur l'a nommé, c'est d'Aguesseau.

D'Aguesseau avait trop de rectitude dans l'esprit, trop de pureté dans le goût pour suivre les traces de ses devanciers dont le jugement n'avait pas toujours égalé le talent et le vaste savoir, et pour renouveler, à leur exemple, lorsque ses fonctions l'appelaient à discourir à l'ouverture des plaidoyers, ces controverses scolastiques, dont l'Arrêt burlesque de Boileau de l'année 1674, et la comédie des Plaideurs non moins que le bon sens public avaient fini par faire justice en frappant de ridicule les préjugés qui les accréditaient.

Il comprenait que, puisque la coutume exigeait une harangue à la rentrée du Parlement, l'orateur, chargé de cette tâche, devait offrir à l'attention de son auditoire un aliment tout judiciaire; et, comme les exhortations et les conseils à l'adresse des avocats et des officiers ministériels, bien qu'infructueux et de pure forme, étaient pourtant encore ce qu'il y avait de plus rationel et de plus conforme à la règle, il se résigna, comme Domat, à puiser à cette source ingrate le texte de ses discours.

La politesse et l'extrême courtoisie de son siècle ne lui permettaient plus, toutefois, d'user, à l'égard du barreau, de cette rigide austérité de censure qui caractérisait les anciennes harangues. De nouvelles mœurs nécessitaient de nouvelles formes de remontrances. Alors il était besoin que l'orateur s'étudiât à faire oublier le censeur; et, comme, il le disait lui-même, la censure ne pouvait plus être que l'ornement et comme la décoration de la pompe du sénat. Alors, bien plus encore que par le passé, ce qu'il fallait aux auditeurs c'était moins de l'utile que de l'agréable, moins de solide que de brillant, moins une leçon qu'un morceau d'éloquence. Allier l'un à l'autre, satisfaire aux exigences de son époque, tout en répondant dignement à celles de la coutume, plaire en instruisant, en censurant même : tel fut le but que se proposa d'Aguesseau; et chacun sait comme il réussit à l'atteindre : avec quel art, et quel prestige de style, avec quelle supériorité de vues il parvint à donner un nouvel intérêt à des vérités vieillies, et à tirer d'un sujet qui paraissait à jamais devenu stérile des enseignemens jusqu'alors inaperçus!

Le temps où sa parole se fit entendre aux ouvertures semestrielles du Parlement de Paris, fut celui de l'apogée des harangues de rentrée. Monumens impérissables d'élégance oratoire et de haute instruction judiciaire, ses discours sur l'indépendance de l'avocat, sur la connaissance de l'homme, sur la décadence de l'éloquence du barreau, etc., sont encore aujourd'hui des modèles qui, maintes fois sans doute, ont découragé la verve rivale de leurs nombreux imitateurs.

A part ces éclatantes productions que mit au jour, dans la première moitié du XVIII^e^ siècle, la coutume dont nous narrons les destinées, nous n'en apercevons, parmi leurs contemporains, aucune dont la mémoire ait survécu.

Apparemment quelques harangueurs encore s'essayèrent et peut-être parvinrent à réfléter quelques rayons de la gloire du maître. Mais le temps a passé sur ces œuvres éphémères et la postérité n'en a pas gardé le souvenir.

Toutefois, avant de s'éteindre dans la révolution de 1789, cet usage, dont l'héritage devait plus tard nous advenir, jeta, en quelque sorte à son heure suprême, une dernière lueur qui ne fut pas sans un vif éclat.

Sur le déclin de ce même siècle, à cette époque où les idées de réforme radicale germaient enfin dans tous les bons esprits, apparut un orateur qui s'écartant des routes vulgaires, sut mettre à profit la vieille pratique des harangues de rentrée pour faire retentir des vérités nouvelles, non plus dans le dessein, désormais inexécutable, d'améliorer ce qui était, mais en vue de cet avenir de régénération sociale dont il entrevoyait la prochaine réalisation.

Ce fut à l'une des audiences de rentrée du Parlement de Grenoble, en 1766, que l'avocat-général Servan, dont le nom s'est élevé depuis à l'un des plus hauts rangs de nos illustrations judiciaires, prononça son mémorable discours sur l'administration de la justice criminelle en France.

Tout le monde sait que ce discours fut le procès et la condamnation, en quelque sorte juridique, de cette législation criminelle au nom de laquelle tant d'abus ont été commis.

Oser, comme l'avait fait précédemment Baccaria, secouer sur cette législation le flambeau de la philosophie, oser, devant une assemblée de juges, décrier et flétrir le despotisme séculaire d'une jurisprudence barbare et la pratique plus barbare encore qui se faisait de cette jurisprudence : c'était une entreprise hardie, un courageux exemple.

Aussi cette harangue insolite eut-elle un immense retentissement, aussi devint-elle le signal d'une lutte généreuse en faveur des réformes devenues si nécessaires, lutte à laquelle s'associèrent, dans le sein même des Parlemens, les voix éloquentes des Monclar, des Dupaty, des Lachalotais et de quelques autres grands magistrats des derniers temps de l'ancienne monarchie.

Ce fut là le dernier fruit de la coutume des harangues de rentrée sous le régime des Parlemens, le seul du moins qui nous paraisse devoir être relevé parmi ceux qu'elle put produire encore, avant la chute de ces grands corps de magistrature.

Ainsi, originairement instituée pour la censure et le redressement de la discipline du barreau, cette coutume, après avoir subi, dans sa pratique et sa direction, de nombreuses vicissitudes, après avoir reçu dans le cours de sa longue carrière l'empreinte variée du caractère et de l'esprit des différens âges qu'elle avait traversés, vint finalement aboutir à préparer le renversement d'un ordre de choses que le concours de ses faibles services ne pouvait améliorer ni conserver; et c'est sans nul doute ce qu'elle a fait de mieux.

Tel est l'aperçu sommaire de son passé que nous n'avons pu que rapidement effleurer pour recueillir, en quelque sorie à sa surface, ce qu'il offrait de plus saillant et de plus notable.

Quant au surplus de ses destinées, à dater de l'année 1808, il n'entre pas dans notre intention de le dire. Le moment de l'histoire n'est d'ailleurs pas encore venu pour cette seconde partie de son existence.

Qu'il nous soit permis cependant d'ajouter, au sujet des discours de rentrée de nos jours, quelques réflexions que nous placerons ici comme la morale et la conclusion de tout ce qui précède.

En restaurant, parmi nous, avec les modifications que comporte la nouvelle organisation judiciaire, cet usage de l'ancienne magistrature, nos législateurs n'ont pas seulement entendu, ce nous semble, rendre un stérile hommage à sa vénérable longévité. Selon toute apparence, ils ont jugé qu'il y avait, en lui, un principe d'utilité et de salutaire influence, et que des exhortations et des remontrances périodiquement et solennellement adressées par l'un des principaux organes du ministère public, aux membres du barreau comme aux officiers ministériels, ne pourraient que mieux assurer le maintien de la discipline.

Ce qui, du reste, dénote, assez explicitement, que telle a été leur pensée, c'est que le décret de 1810, tout en laissant aux orateurs par la complaisante élasticité de son texte, une latitude à peu près indéfinie, pour le choix du sujet à traiter dans leurs discours, leur impose néanmoins l'obligation de concevoir et de diriger ce sujet de tel façon que toujours il aboutisse à tracer aux avocats et aux avoués le tableau de leurs devoirs.

La mission spéciale, et en quelque sorte officielle des harangues de rentrée, est donc encore aujourd'hui comme autrefois, sinon de censurer et de mercurialiser le barreau, du moins de lui remontrer les règles de conduite qui doivent lui servir de guide.

Nous ne voulons point examiner si ce fut une heureuse inspiration que celle qui suggéra l'idée de la rénovation de cette institution disciplinaire originairement établie sous l'influence de mœurs judiciaires si différentes, à tant d'égards, de celles de notre Palais du XIX^e^ siècle; si les résultats que son exercice avait produits dans le passé, garantissaient la fécondité de ceux que sa continuation pourrait produire encore dans l'avenir : s'il était permis d'espérer enfin que les remontrances annuelles des modernes officiers du parquet seraient plus efficaces que ne l'avaient été les remontrances semestrielles des gens du Roi de l'ancienne magistrature; ce sont là des questions qu'il importe assez peu d'approfondir, et sur lesquelles d'ailleurs chacun doit être fixé, après un supplément d'expérience de 25 ans. Tout ce qu'il est dans notre intention de constater ici, c'est que, déjà, à l'heure qu'il est, les discours de rentrée, de notre temps, ne répondent plus et ne peuvent plus répondre au but essentiel de leur destination. Tracer aux avocats et aux avoués le tableau de leurs devoirs, ce pouvait être chose opportune, alors que sortant de cet état provisoire et précaire où l'avaient placé, depuis 1789, tant de régimes et d'organisations transitoires, le nouvel ordre judiciaire entrait dans les voies du système qui le régit actuellement. A cette époque, le barreau, les officiers ministériels avaient, comme les magistrats eux-mêmes, à faire l'apprentissage de nouvelles règles de conduite; et, durant les premières années qui suivirent l'institution des Cours actuelles de justice, il a été permis aux organes du ministère public de pérorer à ce sujet, et de nous donner la monnaie de d'Aguesseau, sans trop encourir l'intolérable inconvénient des lieux communs.

Mais, au temps où nous sommes, et après que tout ce que l'on pourrait encore imaginer de neuf sur une pareille matière, est définitivement tombé dans le domaine des trivialités oratoires, il est presque généralement admis que les harangues de rentrée ne doivent plus que très secondairement s'occuper de l'édification du barreau; et de là vient sans doute que d'ordinaire les exhortations adressées aux avocats et aux avoués n'y figurent plus que pour la forme, et se trouvent rejetées, pour ainsi dire, aux extrêmes confins du discours.

Ainsi, de notre temps, comme au XVII^e^ siècle, les dis-

cours de rentrée sont forcément entraînés en dehors des limites de leur spécialité. Il leur faut, de nécessité absolue, un autre fonds que celui sur lequel ils ont vécu durant tant d'années, et que le réglement de 1810 semble avoir voulu leur assigner à perpétuité.

Nous ne saurions trop prévoir ce que leur réserve l'avenir; peut-être un jour arrivera-t-il, où de même qu'au temps d'Omer et Denis Talon, ils s'émanciperont jusqu'à disserter sur des questions analogues à celles que traitaient les harangues de ces grands maîtres.

Mais, jusqu'à présent, ils n'en sont pas encore venus à ce point d'étrangeté; et, comme il leur est enjoint, par le décret qui les rend obligatoires, de se tenir dans une ligne *convenable à la circonstance*, c'est toujours dans les bornes du terrain judiciaire qu'ils doivent circonscrire leurs développemens.

Malheureusement ce terrain, tout vaste qu'il soit, offre bien peu de points sur lesquels un discours de rentrée qui ne se propose pas pour sujet le trop banal chapitre des devoirs des avocats et des officiers ministériels, puisse trouver la matière de réflexions utiles et satisfaisantes pour les auditeurs.

Il y a sans doute beaucoup à dire sur tout ce qui a rapport à l'administration de la justice, et, par exemple, sur les obligations si diverses qu'impose la profession de magistrat.

Mais, outre que ce texte de remontrances n'est pas moins usé, moins épuisé que les autres, il est assurément, de tous, le plus épineux et le plus ingrat.

Parler aux magistrats de leurs devoirs, n'est-ce pas en effet supposer déjà que tous ou quelques-uns d'eux ne les ont pas exactement remplis ?

Et s'il arrive qu'à cette occasion l'orateur dominé par l'ascendant d'une conviction qui ne sait pas se dissimuler, se prenne à déclamer, avec quelque énergie, contre certains abus de l'administration de la justice, contre certains vices imputables à ses ministres, de telle façon que sa censure vienne à trouver par aventure, une application plus ou moins directe à certains de ses auditeurs, combien alors ne soulève-t-il pas de mécontement et de haine contre lui ! Applaudi peut-être en secret par quelques-uns, il est honni par le plus grand nombre. Il en est peu qui, par amour pour la vérité, veuillent s'exposer à soulever contre eux les rancunes et les haines; aussi trouve-t-on plus commode et moins périlleux de faire l'éloge de tout le monde et de tout approuver dans les actes de la justice.

C'est au surplus ce que faisaient les anciens harangueurs des jours de rentrée. Dans leurs discours publics, ils se gardaient bien, pour la plupart, de faire la leçon aux magistrats. C'était l'affaire des mercuriales à huis clos. Au grand jour des audiences solennelles, ils les déclaraient impeccables et proclamaient leur infaillibilité.

« Nous ne sommes pas ici, disait l'un d'eux, en 1597, pour porter notre vue sur les fautes des magistrats. Nous croyons que ce soit un œuil qui ne puisse supporter rien d'ord ni de sale, et s'il y avait des fautes, il faudrait les cacher. »

Picardet, procureur-général au Parlement de Bourgogne, allait plus loin encore; et pour se dispenser de blâmer, dans l'une de ses harangues de rentrée, certaines injustices reprochées à sa compagnie, il disait en 1605 à l'ouverture des plaidoyers :

« Les arrêts sont comme les chants des orgues, les juges comme les tuyaux : Dieu seul en est le joueur ; s'ils paraissent iniques à quelques-uns, c'est que la vue de ceux-là est telle. Et quoique ce soit, la justice divine, ayant ordonné qu'on ordonnât ainsi, il faut croire que l'ordonnance en est juste, pour quelque justice invisible et incompréhensible à nos sens. »

Si, de ce temps-là, où la magistrature était soumise dans ses mercuriales, à toutes les rigueurs d'une censure exacte et sévère, on jugeait prudent de s'abstenir de lui remontrer ses devoirs dans les discours publics de rentrée, à bien plus forte raison convient-il qu'on s'en abstienne de notre temps, où, pour les magistrats, la censure n'est plus tolérable sous quelques dehors qu'elle se présente.

N'est-ce pas d'ailleurs ce qu'a voulu la loi du 20 avril 1810, quand, à l'exemple des réglemens disciplinaires de l'ancienne magistrature, elle a institué, dans nos Cours, des mercuriales à huis clos où sont reléguées les remontrances que peut avoir à faire le ministère public, touchant les abus de l'administration de la justice, et par suite aussi, touchant les torts individuels des magistrats ?

Ce qui se passe dans le sein de ces modernes mercuriales, il ne nous appartient pas de le révéler ; c'est le secret des huis clos, et comme le disait Pasquier, en parlant de harangues qui se faisaient à l'époque où il en écrivait l'histoire, nous devons en plus penser et moins dire ; mais toujours est-il que c'est là qu'aujourd'hui, comme anciennement, doivent se faire les remontrances spécialement destinées aux magistrats, et que, par conséquent, elles ne sauraient, sous aucun prétexte et par aucun motif de convenance ou de légalité, prendre leur place dans les discours de rentrée.

Ainsi donc, encore un sujet à exclure de ces discours : sujet peu regrettable sans doute, mais dont l'élimination ne laisse pas que de rendre plus extrême la pénurie de leurs ressources.

De nos jours, il est vrai, la politique est venue pourvoir au retrécissement de leur domaine en leur ouvrant une carrière nouvelle où souvent on la voit s'aventurer.

Mais cette carrière aussi n'est-elle pas semée d'écueils? mais ce qui pouvait être utile et opportun dans le temps, par exemple, où vivait Servan, alors que notre pays n'avait encore ni polémique de tribune, ni polémique quotidienne de la presse, alors qu'une harangue d'apparat sur quelques points touchant aux grandes questions d'intérêt social était une sorte d'événement, sied-il bien dans la bouche du magistrat chargé de solenniser par un discours le jour anniversaire du retour des travaux judiciaires, à présent que, de toutes parts, dans toutes les circonstances et par toutes les voies imaginables, nous sommes, pour ainsi dire, inondés et saturés de cette matière de discussion ?

Et puis, des prédications politiques sont-elles bien compatibles avec une cérémonie dont le but est d'édifier les esprits? Au lieu de calmer les passions de parti, n'ont-elles pas plutôt pour effet de les ranimer ? et n'est-ce pas les appeler dans le sein même du sanctuaire de la justice dont l'accès devrait leur être à toujours interdit, que de leur jeter un aliment à l'entrée de l'audience solennelle où les portes du Palais se rouvrent pour les justiciables?

La magistrature et le barreau n'ont, hélas ! que trop d'autres occasions de subir forcément l'omniprésence de la politique, véritable monomanie de notre siècle, élément inépuisable de déclamations irritantes ! Et à quoi bon, quand il n'y a pas nécessité, ouvrir une voie de plus à son envahissante contagion ?

Que conclure de tout ceci? que pour ceux qui ne peuvent se résoudre à ressasser, soit les lieux communs de la morale judiciaire, soit les théories gouvernementales ou législatives à l'usage de nos débats parlementaires, soit quelqu'un de ces sujets de circonstance et d'actualité si avidement recueillis, si promptement usés par la dévorante activité de la presse, ce doit être chose, en vérité, fort laborieuse et fort embarrassante que la recherche, le choix et la mise en œuvre d'un texte quelque peu propre à faire convenablement les frais de ces harangues de rentrée dont la charge héréditaire incombe sur les officiers du parquet. Car, en dehors de ces sujets dont nous venons de signaler les inconvéniens et les périls, nous ne voyons pas trop ce qui leur reste à glaner dans le champ si restreint qu'ils ont à parcourir.

Voudraient-ils même, pour suppléer à l'insuffisance du cercle dans lequel ils sont habitués à se mouvoir, se livrer à des divagations excentriques, et recourir à quelqu'un de ces expédiens que Denis Talon s'accusait d'avoir employés en pareille occurrence, qu'ils n'en seraient guère plus chanceux. Là encore, en effet, ils auraient à surmonter bien des obstacles pour parvenir à découvrir la source des idées vierges, des considérations inédites et des matières inexplorées : source incessamment mise au pillage par cette innombrable multitude de productions rivales que nous voyons, de notre temps, pulluler à l'infini, et dont l'exhubérante publicité ne tarde pas à rendre vulgaires et triviales toutes les nouveautés qu'elles ont pu recueillir.

Ajoutons que les discours de rentrée ont aujourd'hui un immense désavantage que n'avaient pas ceux de l'ancien régime. Jadis on était sobre de discours ; on n'en faisait pas en tous lieux, et les harangues judiciaires n'avaient guère pour émules que celles de l'Académie et de l'Université. C'était le bon temps pour les orateurs.

Mais aujourd'hui, il n'est presque personne qui ne veuille recueillir sa quote-part des palmes oratoires ; il n'est pas une assemblée, pas une cérémonie où l'on ne pérore. Partout il s'élève des tribunes ; on en voit surgir jusque dans les banquets. La concurrence est telle enfin que la rhétorique n'a presque plus de fleurs qui ne soient flétries, plus de ressources nouvelles qui ne soient absorbées aussitôt que découvertes ; que le métier enfin, (qu'on nous passe la trivialité de l'expression,) commence à se gâter, et que discours et discoureurs sont menacés, pour peu que cela dure, de tomber bientôt en complet discrédit.

Faut-il s'étonner après cela que la coutume des discours de rentrée trouve aujourd'hui de nombreux détracteurs ? Sans doute, il est encore quelques esprits supérieurs, quelques intelligences privilégiées qui savent l'exploiter avec avantage et dont les harangues annuelles peuvent être considérées comme d'éloquentes protestations contre les reproches de stérilité qu'on lui adresse; mais, à vrai dire, il n'y a généralement que bien peu de profit à en tirer.

Inutiles et souvent fatidieux pour ceux qui les entendent, la plupart des discours de rentrée ne valent pas la peine qu'ils coûtent à ceux qui les font. S'ils se donnent des airs de censure, ils irritent au lieu de corriger ; s'ils remontrent des devoirs, autant en emporte le vent ; s'ils ne visent qu'à se rendre agréables, ils sont tout au moins insignifians.

D'où vient donc que la pratique s'en est perpétuée jusqu'à nous? C'es qu'apparemment l'habitude en a fait une sorte de nécessité routinière, et que les usages sont d'autant plus vivaces qu'ils ont vécu plus long-temps ; c'est que peut-être aussi, en supprimant les discours, il faudrait supprimer la solennité des rentrées, qui serait réduite à bien peu, si les paroles d'apparat n'entraient pas pour quelque chose dans le cérémonial de sa célébration.

Quoi qu'il en soit, nous plaignons sincèrement les tributaires de cette coutume, et nous ne croyons pas nous tromper en affirmant que, parmi eux, il en est beaucoup qui, à l'exemple de l'un de leurs devanciers du XVI^e^ siècle, l'avocat du Roi Marion, forment le vœu de la voir s'éteindre et tomber en désuétude.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TROYES.

(Présidence de M. Camuzat-Descaretz.)

Audience du 27 octobre 1836.

AFFAIRE RIXAIN.

L'audience est ouverte à onze heures.

Le sieur Rixain est placé entre deux gendarmes.

M. le président : Comment vous appelez-vous ? — R. Eugène Rixain. — D. Où êtes-vous né ? — R. A Clermont (Puy-de-Dôme). — D. Votre âge ? — R. Vingt-sept ans. — D. Votre profession ? — R. Je n'en ai point. — D. Où demeurez-vous? — R. En prison.

M. le président : Vous êtes prévenu de vous être mis en contravention avec les articles 44 et 45 du Code pénal, en refusant, après votre libération, de choisir un lieu de résidence.

R. J'avais choisi ma ville natale, celle où est ma famille. On m'a interdit cette résidence, puis huit départemens, puis trois arrondissemens. J'ai pris cette liberté de choisir pour une mauvaise plaisanterie, une mystification légale, et je n'ai pas voulu m'y soumettre.

M. le président : La loi vous en faisait un devoir formel.

R. J'avais un autre devoir mieux démontré pour moi, celui d'appeler la justice à prononcer sur une interprétation de la loi qui dégénère pour beaucoup de mes camarades, en véritables persécutions.

M. le président : Il n'y a pas ici de persécutions ; après les huit départemens interdits, il vous en restait près de soixante où vous pouviez fixer votre résidence. Pourquoi ne l'avez-vous pas fait ?

R. Je n'avais qu'un choix à faire, Clermont, demeure de ma famille. Après l'interdiction de cette ville, j'attendais qu'on m'en fixât une autre.

M. le président : Aux termes de l'article 44 du Code pénal, c'est vous seul qui devez faire choix d'une résidence.

R. C'est la question à débattre. M^e^ Berthelin, mon avocat, est chargé de ce soin. Le prévenu va s'asseoir.

M. Saillard, substitut, soutient la prévention. Il examine les faits qu'il dégagera, dit-il, de toutes réflexions, ne voulant s'occuper que de la question de droit. Dans l'opinion du ministère public, Rixain s'est mis en contravention flagrante avec la loi. Sur la sommation à lui faite de fixer le lieu de sa résidence, sa réponse formelle a été qu'il n'avait pas de choix à faire. Ce refus d'obéir aux prescriptions de l'art. 45 du Code pénal, constitue évidemment un délit, et ce délit est passible d'une peine à laquelle le prévenu pouvait bien facilement se soustraire. « Et ici, poursuit M. Saillard, disons un mot sur l'espèce d'inhumanité reprochée à l'administration. Le sieur Rixain prétend qu'on lui a interdit, pour lieu de résidence, une grande partie de la France. L'interdiction se borne à huit départemens, Paris et surtout Clermont; Clermont, lieu où été commis le délit qui a entraîné sa condamnation. Que le sieur Rixain ait fait ce que tant d'autres font, qu'il ait indiqué un lieu de résidence, qu'il y tienne une bonne conduite, et cette administration si cruelle, si inhumaine, fera à son égard ce qu'elle fait pour tant d'autres, elle le rapprochera de Clermont et de sa famille. Ainsi tombe ce premier reproche d'inhumanité adressé au pouvoir.

» D'autres reproches sont faits encore : on a dit qu'au refus du sieur Rixain, c'était à l'administration de lui indiquer un lieu de résidence. Et à ces griefs on doit ajouter celui d'avoir donné à la loi du 28 avril 1832, un effet rétroactif. On ne devait point, dira la défense, appliquer les dispositions de la loi de 1832 à un individu condamné sous l'empire de la loi de 1810.

En droit, la loi de 1832 a saisi le condamné à la surveillance dans l'état où se trouvait ce condamné. Il n'y a donc point ici de rétroactivité. Le Code de 1832 a d'ailleurs été appliqué déjà par les Tribunaux à une infinité de condamnés dans la même position que le sieur Rixain, et nulle part ne s'est élevé d'objections. »

M. Saillard soutient de nouveau, aux termes de l'art. 44 du Code pénal de 1832, l'obligation formelle de la part du condamné de déclarer le lieu de sa résidence, et aux termes de l'art. 45, les peines encourues par lui pour ce refus de déclaration. L'administration ne devait ni ne pouvait suppléer à ce refus en lui fixant d'office un lieu de résidence. Si elle l'eût fait, c'eût été de sa part un abus de pouvoir ; car, par le fait, l'administration aurait soustrait le condamné à la surveillance, aux prescriptions de l'art. 45. Il ne se trouvait plus un Tribunal qui pût lui appliquer cette loi. « Et quant à nous, Messieurs, ajoute M. Saillard, nous déclarons que nous n'aurions dès lors aucune réquisition à faire. Il faut donc qu'on arrive à contraindre l'accusé à fixer le lieu de sa résidence. » M. Saillard conclut à l'application, contre le prévenu, de l'art. 45 du Code pénal.

M^e^ Berthelin, défenseur de Rixain, s'élève contre le sens absolu donné par le ministère public aux art. 44 et 45, l'un des textes de loi les plus négatifs et les plus obscurs qui se soient rencontrés dans nos Codes. « Est-il dans la loi, dans le bon sens le plus vulgaire, s'écrie M^e^ Berthelin, qu'un détenu qui n'use pas d'une faculté de la loi, commette un délit, et que le silence soit devenu justiciable du Code pénal ? N'est-il pas évident, au contraire, que la rédaction de cette loi est vicieuse, qu'il y a une lacune à remplir, et ne sommes-nous pas en droit de dire aux magistrats que cette obscurité de texte, que cette lacune de rédaction ne peut faire fléchir l'esprit de la loi ; que le doute doit toujours être interprété en faveur de l'accusé? Qu'on se reporte d'ailleurs aux motifs de la loi de 1832, exposés par le rapporteur à la Chambre des pairs. Là, assurément, nous trouverons les lumières qui manquent au texte ; là, du moins, sera écrit que le doute est pour la liberté. »

Ici M^e^ Berthelin donne lecture de divers passages du rapport de la loi fait à la Chambre des pairs. Il résulte clairement de l'exposé de ces motifs que les législateurs ont voulu apporter une amélioration notable à l'ancienne législation sur la mise en surveillance : que si le gouvernement a voulu connaître la résidence du condamné, il n'a pas entendu lui enlever ses moyens d'existence. Cette pensée de bien-être et d'amélioration ressort encore de la discussion tout entière sur la loi. Osera-t-on soutenir après cela que le prévenu, n'ayant pas fait usage de la faculté qui lui est accordée, a commis, par ce seul fait, un délit ? Prêtera-t-on au législateur une telle contradiction entre la loi et son esprit ? Cela n'est pas possible !

» La question tout entière est donc là, dit M^e^ Berthelin. Et vous, magistrats, du moment que votre conviction est que le législateur n'a pas entendu apporter de nouvelles entraves à la liberté du condamné, mais au contraire *adoucir son servage*, effacer *l'arbitraire*, irez-vous reconnaître un délit où tout parle en faveur du condamné ? Quand la loi n'a pas disposé pour des cas extraordinaires, irez-vous, magistrats, créer un délit pour des cas extraordinaires ? Plus criminalistes que le grand criminaliste Denisart, ferez-vous ici de l'omission un délit ?

Le Code criminel de 1810 n'avait osé reconnaître que deux cas où l'omission serait réputée crime ou délit ; savoir : la non-révélation de complot contre l'État, et la non-déclaration de naissance d'un enfant. La première application a été retranchée de nos Codes. Irez-vous en créer d'autres qu'ils n'ont pas prévues. Enfin sera-t-on plus criminaliste après la révolution de juillet que sous la restauration et sous l'empire? Ce serait là encore, il faut en convenir, un étrange progrès ! »

M^e^ Berthelin examine ensuite à quels résultats absurdes et cruels conduirait une semblable interprétation de la loi. Le prévenu, pour avoir refusé de choisir une résidence, sera passible de l'art. 45 et condamné à la prison. Mais s'il persiste dans ce refus, il s'en suivra donc pour Rixain une détention perpétuelle? Et l'on pourra graver sur sa tombe :

« Ci git qui vécut et mourut en prison pour n'avoir pas voulu en » sortir. »

Une prison perpétuelle en punition d'un sentiment de dévoûment et de générosité à des compagnons d'infortunes! Car vous l'avez entendu, Messieurs, Rixain vous l'a dit, et cela est constant, c'est dans l'intérêt de ses amis politiques, plus encore que dans ses intérêts à lui-même, qu'il appelle la justice à prononcer sur sa position. »

M^e^ Berthelin établit qu'avant de sortir de Clairvaux, le 20 août, Rixain n'a pas été mis en demeure de déclarer où il voulait fixer sa résidence. Il a été détenu pour dettes à la requête du Trésor quand il ne devait rien au Trésor. Ce n'est que le 3 octobre courant que sommation régulière lui a été faite, de choisir une résidence. Ainsi donc, du 20 août au 3 octobre, Rixain a subi une détention illégale, arbitraire.

M^e^ Berthelin conclut à la mise en liberté de Rixain.

Dans sa réplique, M. Saillard soutient la légalité de la détention de Rixain. Il n'y a point d'alternative pour les juges. La loi ne donne pas à l'administration le droit d'indiquer un lieu de résidence au condamné à la surveillance, et le refus du condamné d'en choisir constitue un délit passible de l'art. 45.

M^e^ Berthelin : J'oserai faire cette interpellation au ministère public : Quand avez-vous mis Rixain en demeure de déclarer le lieu de sa résidence? le 3 octobre et point avant. Et pourquoi avez-vous fait cette sommation? Parce que le ministre, consulté, a reconnu qu'il y avait illégalité dans la détention de Rixain, et qu'il fallait la faire cesser par cet acte.

Le Tribunal se retire pour délibérer. Au bout d'un quart-d'heure, il rentre dans la salle et prononce contre Rixain la peine de 5 jours d'emprisonnement et aux dépens, pour s'être mis en contravention avec les articles 44 et 45 du Code pénal.

Rixain a formé appel de ce jugement.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— *Le frère d'un soldat condamné au boulet, mais dont la peine a été commuée, peut-il jouir du bénéfice de l'exemption au service militaire ?*

Telle est la question assez grave qu'avait à décider il y a peu de jours, le Conseil de révision assemblé à Bar-sur Aube. Le Conseil, adoptant l'opinion que dans l'espèce, la commutation était une grâce ayant pour effet d'anéantir la condamnation à une peine infamante, et non pas seulement de faire remise d'une partie de la peine encourue sans porter atteinte au jugement, a prononcé l'exemption du service militaire en faveur du frère de ce condamné.

PARIS, 31 OCTOBRE.

— Les sieurs Ponthus, Conille et Dubief s'étaient associés pour la construction, et par suite, l'exploitation d'une église catholique francaise qui devait s'élever dans le faubourg Saint-Marceau. C'était M. l'abbé Chatel qui, moyennant des bénéfices calculés sur le succès présumé de la spéculation, devait pourvoir l'église d'un prêtre et d'un vicaire, et venir lui-même y faire de fréquentes prédications. Il était également convenu qu'après la pose de la première pierre, M. Chatel ferait une quête à domicile, pour subvenir à l'ornement de l'église et à l'acquisition des chaises. Mais la première pierre ne fut pas posée ; l'autorité y avait mis obstacle. Les sieurs Ponthus, Conille et Dubief furent même prévenus que l'autorisation d'ouvrir l'église ne serait pas accordée ; et dès lors ils s'adressèrent à M. Chatel pour faire déclarer résilié le traité qui les liait à lui, puisque l'exécution n'en était plus possible. Cette affaire a été appelée hier à l'audience du Tribunal de première instance ; mais elle a été renvoyée après vacations. Nous en rendrons compte lorsqu'elle sera plaidée.

— Messsieurs les jurés de la deuxième session d'octobre 1836 ont fait entre eux, avant de se séparer, une collecte qui a produit 220 fr. qui ont été répartis par égale portion entre, 1° la maison de refuge des jeunes libérés ; 2e le comité de patronage des prévenus acquittés ; 3e et la société d'instruction élémentaire.

— Une affaire, qui présentait des circonstances assez bizarres, a été soumise aujourd'hui à la Cour d'assises. Il s'agissait d'une accusation de faux ; voici dans quelles circonstances :

Un nommé Léonard Suchon, compagnon maçon, avait épousé Françoise Fournier, nièce d'un nommé Mathieu Fournier.

Mathieu Fournier était parti en 1790 de Bellescœur-Savaillac, arrondissement de Bourganeuf, pour l'armé du Rhin. Un acte de décès, signifié en l'an V à toute la famille, constata que ledit Fournier, soldat à la 140e demi-brigade, était mort le 11 germinal an III de la république, à l'ambulance d'Erixen, dans le Palatinat. Nul doute ne fut élevé contre l'authenticité de ce décès, et le partage de la succession de Mathieu Fournier eut lieu entre les ayant-droit.

En 1824, Antoine Fournier, frère du soldat défunt et beau-père de Suchon, se trouvait à l'hospice de Bicêtre; voyant sa fin prochaine et desirant se procurer quelque soulagement, il vendit pour une modique somme au sieur Girard, ce qui lui restait à toucher de la succession de Mathieu Fournier. Cette cession privait Suchon des profits que devait lui procurer la mort de François Meunier, son beau-père. Ayant fait faire quelques recherches dans les archives du ministère de la guerre, il apprit que le nom de Mathieu Fournier n'avait pu être retrouvé dans les états de la 140e demi-brigade, il résolut de tirer parti de cette circonstance.

Les sanglantes journées de juin lui fournirent bientôt une occasion favorable. Suchon se transporta à la Morgue où étaient déposés les cadavres de plusieurs victimes de ces tristes journées; parmi eux se trouvait le corps déjà défiguré d'un vieillard qui avait eu la tête fracassée par un biscayen. A sa vue Suchon verse des larmes, il s'écrie : « C'est mon oncle, mon excellent oncle Louis Fournier que je croyais mort depuis long-temps, et dont j'apprends en même temps l'existence prolongée et la mort récente! »

Le jour même, Suchon se présenta chez un commissaire de police du 9e arrondissement, accompagné du nommé Brulat, lui servant de témoin, à l'effet de requérir qu'il fût procédé à la reconnaissance du cadavre d'un vieillard déposé à la Morgue, lequel cadavre était, disaient-ils, celui de Mathieu Fournier, âgé de 63 ans, ancien militaire, tué à la barricade Saint-Méry, au moment où il revenait de Pologne.

Brulat, compagnon maçon, et natif, ainsi que l'accusé, du département de la Creuze, attestait connaître Mathieu Fournier, son compatriote, et disait l'avoir vu tomber à ses côtés, frappé d'un biscaïen.

En conséquence du procès-verbal redigé par le commissaire de police, un nouvel acte de décès fut dressé pour établir que Mathieu Fournier n'était point mort comme on l'avait déclaré, au mois de germinal an III, mais seulement en 1832, et sa succession fut ouverte au Tribunal de Bourganeuf, au nom des époux Suchon, lesquels demandèrent aussitôt une provision de 1200 francs à la famille; sur l'opposition de celle-ci un procès s'engagea ayant pour but de contester la validité du dernier acte de décès produit par Suchon: et Suchon, pour subvenir aux frais, emprunta diverses sommes à imputer sur la succession de son oncle.

Malheureusement le Tribunal de Bourganenf, qui était saisi du procès, découvrit la fraude, et, en vertu des réserves faites par le ministère public, Suchon comparaissait aujourd'hui devant la Cour d'assises comme accusé 1° d'avoir commis un faux dans un acte authentique; 2° d'avoir fait usage de cet acte sachant qu'il était faux.

Suchon, interrogé par M. le président, répond aux diverses interpellations avec une apparence de naïveté qui fait plus d'une fois sourire l'auditoire; il assure avoir toujours ignoré l'acte de décès signifié en l'an V à la famille de sa femme; il ne savait ce qu'était devenu cet oncle, lorsque son camarade Brulat vint lui dire l'avoir vu tuer à ses côtés; c'est sur ce témoignage qu'il a fait sa déclaration à l'autorité.

Après quelques témoins insignifians, on entend le nommé Brulat.

Brulat : Je suis maçon de mon métier, j'ai 32 ans, je suis natif du département de la Creuse et je demeure au Champ-d'Asile dans la commune de Montrouge. Le 6 juin j'allais à La Villette, lorsque je trouvai un vieux qui me dit : « A votre accent je vois que nous sommes pays. » En causant ainsi nous arrivâmes rue Saint-Martin, au coin de la barricade Saint-Méry; surpris par un attroupement, je me refugiai dans une allée, mais mon camarade fut moins leste que moi, et il mourut d'un coup de biscaïen parti du côté de la troupe. Ayant rencontré Suchon je lui fis part qu'un de mes pays avait été tué à mes côtés. Quelques jours après Suchon revint chez moi et me dit : « Tu ne sais pas? l'homme que tu as vu tomber à la barricade, c'était mon oncle Fournier, qui revenait de Pologne. — Bah ! fis-je à Suchon, c'était ton oncle ! — Oui, reprit-il, mon oncle du côté de ma femme, et il faut que tu viennes le déclarer avec moi chez le commissaire de police. — Je ne demande pas mieux, puisque tu es sûr que c'est ton oncle, « répondis-je à mon ami Suchon, et aussitôt nous allâmes reconnaître le cadavre du vieux à la Morgue, après quoi nous avons été chez le commissaire de police qui dressa procès-verbal; comme je ne savais pas signer, je mis ma croix tout au bas.

D. Ainsi c'est l'accusé qui vous a incité à déclarer que vous aviez-vu tomber son oncle? — R. Certainement; ça paraissait lui faire plaisir, et je l'ai fait.

Suchon : Comment, brigand, ce n'est pas toi qui...

M. le président : Doucement, accusé... (Au témoin) Avez-vous jamais connu Mathieu Fournier?

Brulat : Comment voulez-vous que je l'aie connu, puisque je n'ai que 32 ans et qu'il est mort en l'an III!

Suchon : Coquin, je vois que tu es payé par la famille.

M. Glandaz, substitut, a soutenu l'aocusation, en se demandant toutefois si l'extrême misère de l'accusé, sa nombreuse famille, et le tort qui lui avait été fait par l'oncle de sa femme, ne seraient pas en sa faveur des circonstances atténuantes.

Me Santeuil a défendu l'accusé.

Après un quart-d'heure de délibération, le jury a déclaré l'accusé coupable sur les deux chefs, mais avec des circonstances atténuantes; en conséquence, Léonard Suchon a été condamné à deux ans de prison et 100 fr. d'amende.

— Ce matin, dans la souricière du Palais, avant l'audience de la police correctionnelle, on eût dit qu'une volière d'oiseaux musiciens, qu'une ménagerie d'animaux domestiques avaient été mises sous clés avec les prévenus amenés pour figurer successivement à l'audience de la sixième chambre. C'était tantôt les sons flutés du rossignol, le cri saccadé de la caille, les roulades perçantes du serin, le grognement du canard, le beuglement du veau, le hennissement du cheval, et pour finale en solo, l'harmonieux concerto de *maître Aliboron*. Tout cela n'était que fiction, imitation; tout cela sortait de la bouche d'un drôle de 16 ans environ, qu'on a vu long-temps dans les fêtes publiques et sur les places attirer autour de lui les passans, en imitant le chant des oiseaux. Amené sur le banc des prévenus, le jeune Bermann ne chante plus; l'oiseau qui, tout-à-l'heure, *rossignolait* en cage, est muet et triste devant les juges. Le petit Bermann, qui s'est par coquetterie enveloppé dans une large polonaise à brandebourgs deux fois trop large pour sa petite structure, a l'air en ce moment d'un oiseau dépaysé, dont la maladie ou l'ennui, résultant de la captivité, ont ébouriffé les plumes.

Il est prévenu d'avoir fouillé dans la poche d'une dame qui marchandait un poisson à la Halle.

La plaignante expose que le jour en question elle était de bonne heure à la Halle pour faire ses emplettes, et que pendant que son attention était employée tout entière à marchander un superbe poisson, un poisson magnifique, un poisson comme on n'en voit guères, un poisson comme on n'en voit pas, elle avait senti une main se glisser dans sa poche. Elle ajoute que, sûre de son fait, elle y porta vivement la sienne et saisit le larron en flagrant délit. Bermann, malgré ces preuves, nie avec force et jure toutes ses paroles d'honneur de quinze ans qu'il est innocent. Ce qu'il y a de plus favorable pour lui dans la cause, ce sont les réclamations simultanées de trois générations de Bermann et les renseignemens favorables qui se réunissent en faveur des réclamans. Bermann père, la mère de celui-ci, sa grand'mère se pressent et s'étagent par ordre chronologique à la barre du Tribunal. Bermann, le prévenu, est réclamé à la fois par son père, par sa grand'mère et son aïeule.

Tous viennent dire que les talens de ce petit drôle sont un des moyens les plus sûrs d'existence de la famille, ils demandent qu'on le leur rende et promettent de le surveiller à l'avenir de manière à ne pas le laisser succomber de nouveau à une mauvaise tentation.

Bermann attendri promet d'être sage à l'avenir et de se livrer tout entier à l'exercice de l'art qui, dit-il, lui a déjà valu les suffrages de plusieurs souverains de l'Europe.

M. le président Barbou lui adresse une sage et paternelle allocution, et le Tribuual ordonne qu'il sera rendu à ses parens.

— Hier, dans la matinée, on entendit dans la chambre d'un des locataires d'une maison garnie de l'avenue de Lowendhal, n° 21, un bruit étrange. Au brusque déplacement du mobilier qui garnissait cette chambre s'était joint un trépignement de pieds qui semblait indiquer une lutte désespérée entre plusieurs individus ; puis un corps pesant était tombé sur le carreau, et au bruit occasioné par cette chute avait succédé un morne silence...

Les voisins accoururent aussitôt pour rechercher la cause de ce bruit ; mais la porte étant fortement barricadée à l'intérieur, on manda le commissaire de police du quartier, qui, après de nouvelles sommations d'ouvrir restées sans réponse, fit placer une échelle dans la rue, afin de s'introduire par la fenêtre dans le logement qui, depuis la veille, était occupé par le sieur Gudin, ancien militaire.

Quand on y pénétra, on trouva ce malheureux, gisant inanimé, sur le carreau, au pied de la fenêtre. A son cou, dont la cravate était détachée, était passé un nœud coulant, dont la corde s'était rompue au moment où déja la strangulation paraissait avoir été opérée. Malgré les soins les plus empressés, on n'a pu le rappeler à la vie.

— Hier, à la pointe du jour, on a retiré de la Seine, au port-St-Bernard, le cadavre, déjà en putréfaction, d'un soldat du 43e régiment de ligne. Ce corps, qui paraît avoir séjourné dans l'eau pendant environ dix jours, a été porté à la Morgne où ses camarades sont venus le réclamer. On n'a découvert d'ailleurs sur lui aucune trace de violence.

— On écrit de Waremme (Belgique) :

« Un horrible assassinat, ou un suicide a été commis le 22 de ce mois dans le village de Ligney, sur la personne d'une femme mariée depuis quatre mois et enceinte de deux à trois mois.

« Vers huit heures du matin, les voisins de l'habitation de cette malheureuse, furent effrayés par les cris d'un homme qui, les bras ensanglantés, appelait au secours. C'était le mari qui s'écriait que sa femme venait de se tuer. Entrés dans la maison, un affreux spectacle s'offrit aux yeux des habitans : la femme gisait sans vie sur le pavé. Elle avait le cou transversalement coupé et la tête n'était plus retenue que par une faible partie des vertèbres. On remarquait aussi que quatre doigts de la main droite de cette femme étaient presque coupés.

« Il est à croire que la justice est bien persuadée du suicide; car, jusqu'à ce moment, personne n'a été arreté comme auteur présumé d'un crime. »

— Les prédications des missionnaires ont occasioné des troubles à Charleroy (Belgique), un charivari a été donné au curé chez qui ils sont logés ; des rixes ont eu lieu entre les auteurs du charivari et les champions de la mission ; l'intervention de M. Nalinne, bourgmestre de Charleroy, a rétabli la tranquillité. Il paraît que cet honorable magistrat a réclamé le départ des missionnaires, mais qu'il n'a pu rien obtenir.

— L'*Eclaireur de Namur* annonce que deux des évadés de Doullens sont arrivés à Bruxelles. Le *Courrier belge*, d'un autre côté, annonce que trois autres prisonniers qui se sont échappés de cette prison, sont arrivés avant-hier à Ostende, où ils voulaient s'embarquer pour Londres, et qu'ils ont été arrêtés par la police belge et conduits en prison. Nous ne comprenons pas les motifs de cette dernière mesure; en leur qualité de condamnés politiques, les prisonniers de Doullens ne peuvent pas, aux termes de la loi sur l'extradition, être livrés par le gouvernement aux autorités françaises; il est donc du devoir de notre police de les laisser librement s'embarquer pour l'Angleterre, si telle est leur intention. (*Observateur.*)

— D. Mais, Monsieur, nos immortels acteurs anglais ne l'emportent-ils pas sur vos acteurs américains peu connus même à New-York ? — R. Ah ! Monsieur, quel blasphême ! Notre sublime tragédien Forrest l'emporte sur tous vos tragédiens passés, présens et futurs.

D. Que pensez-vous donc de John Kemble ? — R. Ganache.

D De Charles Kemble ? — R. Encore plus ganache.

D. De Kean ? — R. Aussi ganache.

D. De Macready ? — R. Réputation usurpée. Vous devriez faire tout exprès le voyage de New-York pour voir Forrest.

D. Votre Forrest ou *Forêt*, pour jouer sur le mot, ne vaut pas le plus chétif de nos chênes d'Angleterre. — R. Je prétends vous prouver le contraire.

D. Et comment ? — R. En boxant ; nous verrons s'il n'y a pas la même différence entre les *pugillistes* anglais ou américains, qu'entre les acteurs des deux nations.

D. Eh bien, habit bas. — R. J'accepte ; voici mon attaque.

Ce dialogue, ou plutôt ce soliloque, car les demandes et les réponses étaient faites par la même personne, fut interrompu par l'arrivée d'un constable. « Monsieur, dit l'homme de police, il n'est pas permis de parler tout seul ni de gesticuler ainsi dans les rues de Londres ; vous êtes ivre ou bien vous êtes fou. Dans l'un et l'autre cas, suivez-moi au bureau de police de Union-Hall. »

Le particulier à qui le constable s'adressait, a été amené en effet devant le magistrat. Il a dit se nommer William Claridge, artiste dramatique. « Je ne faisais, dit-il, que continuer une conversation un peu vive que j'ai eue dans un café avec un mauvais acteur de New-York ; j'ai voulu défendre nos célèbres tragédiens contre les prétentions d'un mauvais cabotin tel que ce Forrest. »

Le magistrat a condamné M. Claridge à cinq shellings d'amende, pour s'être mis en état d'ivresse.

— Un jeune *groom* renvoyé du service de M. Edenborough, propriétaire dans le comté d'Essex, a comparu devant la Cour criminelle centrale de Londres. On l'accusait d'avoir, par un acte de barbarie, compromis l'existence de Susannah Bennell, servante dans la même maison. John Smith attribuait à une délation de la cuisinière la perte de sa place, et voici comment il s'est vengé.

Susannah Bennell : M. Edenborough a la coutume de faire distribuer *gratis*, tous les matins, du lait de ses vaches aux pauvres femmes de la commune. Entendant sonner à la porte, vers sept heures du matin, j'imagine que nos *pratiques* commencent à arriver, et je cours faire la distribution. Au lieu d'une villageoise, j'aperçois John Smith qui se jette sur moi comme un furieux, me renverse la tête dans un baquet plein d'eau, et non content de cela il prend un seau d'eau et m'en arrose à plusieurs reprises. J'en ai été toute trempée, et ce qui m'étonne, c'est de n'avoir pas gagné une *bonne* pleurésie.

John Smith : Dites donc, la mère Bennell, n'avez-vous pas plaisanté la première sur le tour que je vous ai joué, et dit que les bains froids vous étaient commandés par le médecin, mais que vous ne comptiez pas prendre celui-ci en automne?

Susannah Bennell : Je jure comme Dieu est Dieu que je n'étais pas d'humeur à rire, et que j'ai dit, au contraire : Voilà un bain froid qui me donnera la mort.

Le jury a déclaré l'accusé coupable, en le recommandant à l'indulgence de la Cour.

M. Edenborough, présent à l'audience, a imploré le recorder en faveur de son ancien groom.

Le recorder : Le lendemain de l'expulsion de John Smith on a coupé ou mutilé dans votre verger un grand nombre d'arbres fruitiers.

M. Edenborough : Je ne pense pas que Smith soit l'auteur du délit qui me concerne. Quant à sa vengeance envers la cuisinière, je ne pense pas qu'il ait senti toute la gravité de l'action.

Le recorder a condamné Jonh Smith a être enfermé pendant deux mois dans une maison de force.

— M. D. Martelli de Sienne, ouvrira, le 7 novembre, à sept heures et demie du soir, son premier cours élémentaire d'italien, d'après la méthode Robertson, par une séance publique et gratuite. — Rue Richelieu, 47 bis.

— La jolie édition du *Théâtre de M. Eugène Scribe*, que publie le libraire Aimé André, obtient un succès remarquable. Au mérite reconnu des pièces qui ont attiré la foule à tous les théâtres de la capitale se joignent le luxe typographique, de charmantes vignettes, et une modicité de prix inusitée pour un beau livre de bibliothèque. Seize volumes sont déjà publiés; les tome 17, 18, 19 et 20, c'est-à-dire les trente dernières livraisons paraîtront régulièrement le jeudi de chaque semaine. (Voir aux *Annonces*.)

— Nous appelons vivement l'attention des personnes qui ont de petits capitaux à placer avec sécurité, sur la magnifique et utile entreprise des *Leçons et modèles de littérature et d'éloquence* que nous annonçons aujourd'hui. L'ouvrage est un monument élevé avec magnificence aux beautés de notre langue et de l'art oratoire en France, et il est impossible d'offrir en même temps plus d'avantages et une combinaison plus ingénieuse aux souscripteurs d'actions.

Le catalogue des livres et journaux donnés en échange aux actionnaires sera adressé à toutes les personnes qui en feraient la demande par lettres affranchies. (Voir aux *Annonces*.)

DÉCES ET INHUMATIONS.

Du 28 octobre.

M. Cornet, cité Bergere, 4.
Mme Salmon, rue St-Martin, 169.
M. Delachesnaye-Montaigny, rue Saint-Claude, 2.
Mlle Adam, mineure, rue Folie-Méricourt, 39.
M. Coupy, rue Neuve-St-Augustin, 50.
M. Danser, passage Tivoli, 2.
Mme ve Cailly, née Rayer, rue Poissonnière, 27.
M. Decressac, butte Montparnasse, 4.
Mme Gilbert, rue Louis-le-Grand, 17.

Du 29 octobre.

Mlle de Walekiers, rue des Champs-Élysées, 8.
M. Colinet, rue du Faubourg-St-Antoine, 83.
Mme Collin, née Bœuve, rue de la Femme-Sans-Tête, 1.
M. Voinchet, rue de Sèvres, 19.
M. Bouvet, mineur, rue St-Laurent, 6.
M. Gauthier, rue d'Amboise, 5.
Mme la baronne Arrighi de Casanova, rue Navarin, 10.
M. Raffi, rue Montorgueil, 11.
Mme Collet, née Meslin, rue Montholon, 20.
Mlle Lecacheux, mineure, rue de Paradis-Poissonnière, 2.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 2 novembre.

	heures.
Cornet, fabricant de soufflets, syndicat.	10 1/2
Benoist, fabricant de vinaigre, id.	10 1/2
Gosselin, md tailleur, id.	12
Booisacq-Gérard, md de nouveautés, concordat.	12
Cournand, chef d'institution, remise à huitaine.	2

Du jeudi 3 novembre.

	heures.
Duval, ancien négociant, syndicat.	12
Brusselle, ancien agent d'affaires, clôture.	2
Vavasseur, négociant, id.	2
Quignon, négociant, syndicat.	3
Minouflet, épicier, vérification.	3
Ray, md de vins, remise à huitaine.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Novembre.	heures.
Dlle Lacour, mde de charbons, le	4	2
Devoluet, négociant, le	5	10
Jolly, md de nouveautés, le	5	10
Lemaire, nourrisseur, le	5	12

PRODUCTIONS DE TITRES.

Chevallier-Gavarni, directeur-propriétaire du *Journal des gens du monde*, à Paris, rue Blanche, 43. — Chez MM. Aubert, rue de la Tour-d'Auvergne, 15; Delton, rue de Provence, au Squarre.

Barbaroux, marchand quincailler, rue Saint-Jacques, 153. — Chez MM. Flourens, rue de Valois, 8 ; Monin-Japy, rue Chapon, 12.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 16 septembre

Putois, md de vins, rue de Vendôme, 14. — Juge-commissaire, M. Hennequin; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84.

BOURSE DU 31 OCTOBRE.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der.
5 % comptant...	106 5	106 5	106 —	106 5
— Fin courant....	— —	106 5	105 85	— —
Emp. 1831 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant...	— —	— —	— —	— —
Emp. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant...	— —	— —	— —	— —
3 % comp. [c. n.]	— —	79 15	79 —	— —
— Fin courant....	79 —	79 20	78 95	78 95
R. de Naples cpt.	98 30	98 40	98 30	98 40
— Fin courant...	98 50	98 55	98 50	98 50
R. perp. d'Esp. c.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant...	— —	— —	— —	— —

EN VENTE : LA PREMIÈRE LIVRAISON DE
Cette belle édition, imprimée en caractères neufs, sur très beau papier, formera 2 vol. in-8°, ornés de 16 gravures sur acier par *Burdet*, d'après les dessins de *Raffet*, et d'un fac-simile de l'écriture de l'auteur. Il paraîtra une liv. tous les mercredis à partir à partir du 2 novembre 1836. Par BARTHÉLEMY.

NÉMÉSIS.

Librairie Perrotin, rue des Filles-St-Thomas, 1. — Les personnes qui paieront d'avance les 20 livraisons les recevront à domicile. Cet ouvrage, avec les *Douze Journées de la Révolution*, *Napoléon en Egypte*, *le Fils de l'Homme* et *Waterloo*, formera le complément des œuvres les plus importantes de Barthélemy et Méry. — 5e ÉDITION, EN 20 LIVRAISONS A 50 C.

50 c. la livraison ; une chaque jeudi, 64 pages et une vignette, ou un vol. tous les deux mois, 500 pages et 8 vignettes. **PRIX : QUATRE FRANCS.** — 120 livraisons ont déjà paru, formant 16 volumes et 120 vignettes.

THÉATRE COMPLET DE

M. E. SCRIBE.

NOUVELLE ÉDITION, revue par l'Auteur, contenant toutes les pièces composées par M. Scribe' seul ou en société, et représentées sur les théâtres de la capitale, l'Opéra, le Théâtre-Français' l'Opéra-Comique, le Vaudeville, le Gymnase, les Variétés, etc., etc., etc., ornée de plus de 150 jolies vignettes en taille-douce ; d'après les dessins de MM. ALFRED et TONY JOHANNOT, GAVARNI et autres artistes distingués, gravées sur acier par AUG. BLANCHARD aîné.

Le Théâtre de M. Scribe formera 20 gros vol in-8°, très-bien imprimés sur pap. superf. des Vosges, divisés en 150 livr., chacune de 64 pages de texte, accompagnée d'une ou deux vignettes. Chaque livr. contient une pièce et demie environ (vaudeville), et trois actes au moins (comédie et opéra). Une charmante vignette, gravée sur acier, est placée en tête de chaque pièce.

Il paraît en ce moment 120 livr. ou 16 vol. On peut retirer par vol. ou par livr., à volonté. Prix du vol. broché et satiné, avec huit vignettes, 4 fr.; avec les fig. papier de Chine, 5 fr.

A *Paris, chez* AIMÉ ANDRÉ, *libraire, rue Christine, n.* 1.

SOCIÉTÉ de JURISPRUDENCE — ANNALES DE LA LÉGISLATION ET DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE — RUE D'HANOVRE N° 17. PARIS.

Bureau d'abonnt, rue Ste-Anne n. 71.—Prix : 10 f. par an ; 12 Liv vast. 8 v. in-8°. SOUSCRIPTION.

NOUVEAU RECUEIL DES

LOIS ET ARRÊTS

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE ET ADMINISTRATIVE.

1 fr. 25 c. la livraison de 4 feuilles.

L'ouvrage formera 2 forts volumes compacts de 25 à 30 francs.

Rue d'Hanovre, 17.

Journal complémentaire du corps de la législation et de la jurisprudence françaises, depuis 1789 *jusqu'au* 1er *janvier* 1834 (*point de départ du Recueil*).

Ces deux ouvrages tiendront lieu des *Bulletins des Lois* et des *Recueils d'Arrêts* qui ont coûté jusqu'à ce jour 7 ou 800 fr. — LES ANNALES ont été appréciées depuis long-temps. Les jeunes légistes et les officiers ministériels auxquels elles sont surtout destinées ont reconnu qu'elles contenaient autant de matière que les plus vastes recueils publiés dans le même objet, et dont le prix est trois fois plus élevé : elles reproduisent avec l'ensemble de la jurisprudence toutes les décisions rapportées par les journaux spécialement destinés a MM. les notaires, les avoués et les huissiers.

La *Société de Jurisprudence* a été formée en commandite par M. L. Giraudeau, avocat, qui en est le gérant. Le capital social est divisé en 200 actions de 500 f., divisibles en coupons de 100 fr., dont un seul donne droit, outre les intérêts à raison de 5 p. cent par an, et les dividendes qui y sont attachés, *à recevoir gratuitement le Journal depuis sa création, et le corps de Législation et de Jurisprudence ;* cette division d'intérêts a pour but de procurer à l'entreprise un plus grand nombre de correspondans et de propagateurs et d'empêcher en même temps, qu'elle devienne une spéculation privée.

Adresser les soumissions d'actions ou les souscriptions, *franco*, rue d'Hanovre, n° 17, ou rue Ste-Anne, n° 71.

NULLE CHANCE DE PERTE POUR LE CAPITAL VERSÉ PAR L'ACTIONNAIRE. | REMBOURSEMENT A VOLONTÉ. INTÉRÊT A CINQ POUR CENT L'AN. | DIVIDENDE FIXE ET ASSURÉ. DIVIDENDE ÉVENTUEL.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS DE 250 FRANCS,

Sous la raison J. L'HENRY et Ce, suivant acte passé devant Me CORBIN et son collègue, notaires, pour la publication des

LEÇONS ET MODÈLES DE

LITTÉRATURE FRANÇAISE

ANCIENNE ET MODERNE.

PAR P.-F. TISSOT,

PROFESSEUR AU COLLÉGE DE FRANCE, MEMBRE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE.

Deux volumes grand in-8°. — Premier volume : LES PROSATEURS. — Deuxième volume : LES POÈTES.

LEÇONS ET MODÈLES DE

LITTÉRATURE SACRÉE,

PAR M. DE GENOUDE.

1 vol. grand in-8°.

LEÇONS ET MODÈLES

D'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE

ET PARLEMENTAIRE.

PAR M. BERRYER,

AVOCAT ET MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Deux vol. grand in-8°.—1er volume : ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.—2e volume : ÉLOQUENCE PARLEMENTAIRE.

ET SUBSIDIAIREMENT S'IL Y A LIEU.

LEÇONS ET MODÈLES

DE LITTÉRATURE CONTEMPORAINE.

LEÇONS ET MODÈLES

DE LITTÉRATURE ÉTRANGÈRE,

DONT LE NOMBRE DE VOLUMES ET L'EXÉCUTION

Seront subordonnés à la décision ultérieure du Gérant de la Société.

Chacun de ces ouvrages se publie par livraison de deux feuilles, chaque semaine, et chaque volume se composera de 40 à 45 livraisons.

Le premier volume des LEÇONS ET MODÈLES DE LITTÉRATURE FRANÇAISE, par P.-F. Tissot, est terminé.

Il s'est vendu en feuilles à plus de 4,500.

Le deuxième volume est sous presse.

La douzième livraison des LEÇONS ET MODÈLES D'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE est en vente.

La première livraison des LEÇONS ET MODÈLES DE LITTÉRATURE SACRÉE paraîtra le 1er novembre 1836.

EXTRAIT DES PRINCIPALES CLAUSES DE L'ACTE DE SOCIÉTÉ :

Le fonds social est représenté par SEIZE CENTS ACTIONS au porteur, de *deux cent cinquante francs* chacune, valeur des propriétés littéraires.

La Société est fondée pour quinze ans, à partir de la signature de l'acte.

Chaque Action donne droit :

1° *A une part proportionnelle dans toutes les valeurs composant l'actif de la Société ;*

2° *A une répartition fixe de* 5 0/0 *payable par semestre, les* 15 *mars et* 15 *septembre ;*

3° *A un dividende fixe, se composant d'un exemplaire de choix des trois ouvrages publiés par la Société* (représentant CENT FRANCS pour la province) ;

4° *A un dividende éventuel dont on pourra se faire une idée par le budget des recettes et dépenses, duquel il résulte qu'en vendant* 10,000 *exemplaires on obtient :* Remboursement complet,—Bénéfice de 25 0/0 réalisé, — Propriété et jouissance de l'Action (*intérêts et dividendes*) pendant douze ans, au bout desquels le capital serait plus que quadruplé.

Sans compter qu'au bout de trois années, en présence d'un pareil résultat, la valeur des actions serait certainement plus que doublée.

Chaque Actionnaire est simplement commanditaire, et ne peut dans aucun cas être engagé au-delà de sa mise de fonds. M. L'Henry est seul gérant responsable, et prend l'engagement, quoi qu'il arrive, comme condition de la vente qu'il fait à la Société, si les recettes n'égalaient pas les dépenses, d'établir à ses risques et périls les ouvrages entiers.

Assemblée générale tous les ans.

Tout porteur de quatre Actions a le droit d'y assister.

200 Actions ou 50,000 fr. demeureront déposés au talon, chez le notaire de la Société, et serviront de cautionnement à la gérance de M. L'Henry.

FACILITÉS OFFERTES

AUX PORTEURS DE PLUSIEURS ACTIONS

ET AUX SOUSCRIPTEURS A L'OUVRAGE.

Tout preneur de plusieurs Actions, qui, par le fait seul de la prise d'une Action, se trouve en possession de trois ouvrages édités par la Société, a le droit :

Ou de choisir, dans un catalogue très varié résultant de traités d'échange faits avec plusieurs maisons de Paris, des ouvrages ou même des journaux pour une valeur de 80 *fr. par chaque Action, et de se créer ainsi une bibliothèque choisie tout en faisant une opération lucrative.* (Ce Catalogue et le Prospectus détaillés, seront adressés à toutes les personnes qui en feront la demande par lettres affranchies) ;

Ou de recevoir en argent le montant de chaque volume, au fur et à mesure de sa mise en vente, au prix de 10 *fr. chacun* (50 f. la collection), *payable chez* M. LECOU, *au Bureau central de la Librairie, place de la Bourse, qui se charge de faire passer les fonds à MM. les Actionnaires des départemens.*

Toute personne ayant déjà souscrit à l'un ou à deux des trois ouvrages édités par la Société, et qui désirerait se rendre Actionnaire, n'aura qu'à verser 250 francs, moins le montant de ce qu'elle a déjà payé.

Chaque Actionnaire recevra avec son titre une feuille détachée, renfermant les trente semestres d'intérêts, qui, par une combinaison ingénieuse et nouvelle, se trouvent détachés de l'Action dont ils représentent l'usufruit, qui peut se vendre séparément tout en conservant la propriété et le droit aux dividendes éventuels.

GARANTIE RÉELLE DU FONDS SOCIAL.

COMBINAISON DE REMBOURSEMENT A VOLONTÉ.

Dans aucun cas il ne peut y avoir perte.

Le fonds social est garanti par le remboursement en ouvrages, que chaque porteur d'Action a toujours le droit d'exiger de la Société jusqu'à concurrence du montant de ses Actions.

Les actions ainsi remboursées intégralement formeront un fonds de réserve qui appartiendra à la Société, et fera partie de l'actif lors de la liquidation.

IL NE RESTE

QUE 500 ACTIONS A PLACER.

ELLES SE DÉLIVRENT :

Chez Me CORBIN, notaire de la Société, place de la Bourse, 31 ;
M. JAUGE, banquier, passage Cendrier, 5 ;
M. HENRY LEGO, banquier, rue Mauconseil, 12 ;
M. DEVENOIS, banquier, boulevart St-Martin, 18 ;
M. BOILEAU, agent de change, rue Richelieu, 45 ;
Ou chez M. J. L'HENRY, gérant de la Société, rue Richelieu, 92, qui se charge de faire parvenir *franco* les Actions dans toute la France.

Pour paraître le 5 novembre 1836 la première livraison du

DICTIONNAIRE FRANÇAIS-ALLEMAND ET ALLEMAND-FRANÇAIS.

DE HENSCHEL,

Ouvrage entièrement neuf. 2 forts vol. gr. in-8. de 12 à 1300 pag. Une livr. de 32 pag. tous les samedis. Prix : 8 sous. — AU BUREAU, RUE GARENCIÈRE, 5, faub. St-Germain.

ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE Me TASSART, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire, le mercredi 16 novembre 1836, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1re instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée,

De la jouissance emphitéotique pendant quatre-vingt-dix-neuf années, qui ont commencé à courir le 5 mai 1828, d'une MAISON solidement bâtie en pierres de taille et ornée de glaces, sise à Paris, rue des Pyramides, 8, 1er arrondissement, susceptible d'un produit net d'impôts de 12,000 fr.

Sur la mise à prix de 170,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Tassart, avoué poursuivant, à Paris, rue St-Honoré, 256.

Vente aux enchères publiques, sur une seule publication en vertu d'une ordonnance de référé, en l'étude et par le ministère de Me Bouard, notaire à Paris, commis à cet effet, le mercredi 2 novembre 1836, heure de midi, sur la mise à prix de 5000 fr.

De la propriété d'un journal qui se publie à Paris sous le titre : *The Paris Herald Renommee*, de la clientelle, de l'achalandage, et du matériel de ce journal, du droit au bail des lieux où il s'exploite et de tous les avantages qui y sont attachés.

S'adresser à Me Symonnet, avoué à Paris, rue du Petit-Reposoir, 6, (hôtel Ternaux), et audit Me Bouard, notaire, rue Vivienne, 10, dépositaire du cahier des charges.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le mercredi 2 novembre 1836, heure de midi.

Consistant en bureau, bibliothèque, armoires, commode, toilette, et autres objets. Au compt.

Consistant en tables, tabourets, chaises, nappes, brocs en étain, et autres objets. Au compt

Consistant en bureaux, tables, chaises, fauteuils, commode, et autres objets. Au compt.

AVIS DIVERS.

FABRIQUE DE TAPIS, aux Mérinos, rue Neuve-des-Petits-Champs, 63. PRIX-FIXE en chiffres connus. Point de Hongrie de 40 à 45 c. le pied carré, et toute espèce de tapis les plus riches et les plus nouveaux ; couvertures et confection de matelas.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.

Ancienne Maison de FOY *et* Ce, *r. Bergère*, 17

MARIAGES

Cet établissement, si unie à la société, est le SEUL en France, consacré *spécialement* pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

PERRUQUES ET TOUPETS INVISIBLES

Par procédé unique.

LURAT, renommé pour la perfection et la beauté de ses ouvrages ; Perruques à 12, 15 et 20 fr. ; Faux-Toupets à 8, 12 et 15 fr. Son magasin est rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 35, seconde entrée, quai de la Mégisserie, 28, à Paris.

BRETON.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Ce, RUE DU MAIL, 5.